

Révision de la numérotation des règlements

Veillez prendre note qu'un ou plusieurs numéros de règlements apparaissant dans ces pages ont été modifiés depuis la publication du présent document. En effet, à la suite de l'adoption de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., c. R-2.2.0.0.2), le ministère de la Justice a entrepris, le 1^{er} janvier 2010, une révision de la numérotation de certains règlements, dont ceux liés à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Pour avoir de plus amples renseignements au sujet de cette révision, visitez le http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/lois_reglem.htm.

condres provenant des scieries dans la mesure où ces condres ne constituent pas une matière dangereuse au sens du paragraphe 21^o de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38932

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Matières dangereuses — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a notamment pour objet :

— d'exclure de l'application du Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires (ci-après le «Règlement») certaines matières qui répondent à la définition de matière toxique mais qui sont sans danger pour l'environnement ;

— de reformuler l'article 10 du Règlement dans le but de préciser dans quels cas le résultat d'un mélange de matières dangereuses résiduelles avec d'autres matières est considéré comme une activité de traitement de matières dangereuses ;

— d'ajouter au Règlement des dispositions accordant aux utilisateurs de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques un choix entre les limites de contaminants fixées aux annexes 5 et 6 du Règlement (normes à l'entrée) ou les normes atmosphériques (normes à la sortie) nouvellement établies dans le Règlement sur la qualité de l'atmosphère ;

— d'abroger, dans le Règlement, toutes les dispositions relatives au permis de transport qui comprennent, outre l'obligation de détenir un permis, les exigences d'assurance en responsabilité civile et de garanties financières ainsi que la production d'un rapport annuel ;

— d'étendre aux lieux établis avant le 1^{er} décembre 1997, l'application de la liste des matières interdites à l'entreposage en tas et à la mise en dépôt définitif ;

— de préciser ou d'harmoniser certaines dispositions du Règlement.

Les modifications réglementaires proposées vont faciliter l'application du Règlement. Ces modifications n'ont pas d'impact sur les citoyens. Plusieurs modifications entraîneront des économies pour les entreprises visées alors que très peu impliquent des coûts additionnels et ces coûts additionnels visent un nombre restreint d'entreprises.

Pour toute information relative au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires, vous pouvez contacter Madame Ginette Courtois, Direction des politiques du secteur industriel, ministère de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3950, poste 4957, par télécopieur au numéro (418) 644-3386 ou par courrier électronique à ginette.courtois@menv.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à la Direction des politiques du secteur industriel du ministère de l'Environnement, à l'adresse ci-dessus mentionnée.

*Le ministre d'État aux
Affaires municipales
et à la Métropole, à
l'Environnement et
à l'Eau et ministre de
l'Environnement,*
ANDRÉ BOISCLAIR

*Le ministre délégué à
l'Environnement
et à l'Eau,*
JEAN-FRANÇOIS SIMARD

Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires *

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31 par. c, g, h à h.2,
a. 46 par. f, a. 70.19, 1^{er} al., par. 1^o à 16^o,
18^o, 19^o et 2^e al., a. 109.1 et 124.1; 2001, c. 59, a. 1)

1. Le titre du Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires est remplacé par «Règlement sur les matières dangereuses».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, à la fin du paragraphe 6^o, de ce qui suit :

« , ainsi que les autres déchets mentionnés à l'article 131 de ce règlement » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du paragraphe suivant :

« 6.1^o les déchets de scieries suivants :

a) les résidus de bois ou d'écorces ;

b) les cendres dont la seule propriété de danger est la corrosivité ; » ;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 10^o, de ce qui suit les mots « les résidus miniers » ;

4^o par le remplacement, dans la version française du paragraphe 13^o, des mots « rencontrent les » par les mots « répondent aux » ;

5^o par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« 21^o l'émeri, le graphite, le kaolin, le talc, le montmorillonite, le noir de carbone et le dioxyde de silicium, sauf si ces matières et objets sont contaminés par une matière dangereuse ;

22^o les fibres céramiques, la laine de laitier, la laine de roche, la laine de verre et la laine minérale, sauf si ces matières et objets sont contaminés par une matière dangereuse ;

23^o les boissons alcoolisées. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 1^o de la définition « matière inflammable », de « , autre qu'une boisson alcoolisée, ».

4. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Le mélange d'une matière dangereuse résiduelle avec d'autres matières, dangereuses ou non, constitue une activité de traitement de matières dangereuses résiduelles lorsque le résultat de ce mélange est :

1^o la perte ou la modification d'une caractéristique de danger visée aux articles 3 ou 4 ;

2^o la transformation de l'état physique de la matière.

Toutefois, le traitement de matières dangereuses résiduelles ne se limite pas à de telles activités de mélange.

Par ailleurs, il est interdit de mélanger ou de diluer une matière dangereuse résiduelle avec d'autres matières, dangereuses ou non, si le résultat de ce mélange est la soustraction à une disposition de la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements. ».

5. L'article 11 de la version française de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « rencontrant les » par les mots « satisfaisant aux ».

6. L'article 12 de ce règlement est abrogé.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de l'article suivant :

« **13.1.** Avant d'abandonner un terrain ou un bâtiment ou de procéder à sa cession, celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué à l'annexe 3, le titulaire de permis exerçant une activité visée à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement et celui qui a en sa possession des matières ou des objets contenant des BPC ou qui sont contaminés par des BPC sont tenus d'enlever du lieu toutes les matières dangereuses entreposées.

Le présent article ne s'applique pas si les matières dangereuses entreposées font partie intégrante de la cession et que l'acquéreur en accepte la responsabilité. Dans un tel cas, l'acquéreur s'engage à enlever du lieu toutes les matières dangereuses résiduelles laissées sur place et ce, à l'intérieur d'un délai d'un an suivant la date de la cession. ».

* La seule modification au Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires, édicté par le décret n^o 1310-97 du 8 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6681), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 492-2000 du 19 avril 2000 (2000, G.O. 2, 2670).

8. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, à sa première occurrence, du mot «déterminant» par les mots «visant à déterminer»;

2° par l'insertion, après le mot «objet», des mots «ou à vérifier si une matière ou un objet est assimilé à une matière dangereuse»;

3° par la suppression, à la fin, de la mention suivante: «et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement.».

9. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans sa version française, du mot «rencontrent» par le mot «respectent»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«De plus, l'utilisation de matières dangereuses résiduelles autres que des huiles usées ou l'utilisation d'un combustible obtenu à partir d'un mélange de matières dangereuses résiduelles est soumise aux normes des articles 28.1 à 28.5 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.20).».

10. L'article 25 de la version française de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «rencontre» par le mot «respecte».

11. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

«2° il s'agit d'un équipement utilisé dans un lieu qui n'est pas relié au réseau routier général du Québec par un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ou dans un lieu situé à plus de 100 km de ce réseau, si ce lieu y est relié par une autre voie routière.».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, des suivants :

«**26.1.** Les limites en soufre fixées aux annexes 5 et 6 pour l'utilisation de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques peuvent être dépassées si les conditions prévues aux articles 30 et 31 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère sont remplies.

Malgré le premier alinéa, la limite en soufre fixée à l'annexe 5 pour chaque matière dangereuse entrant dans la composition d'un mélange doit être respectée.

26.2. Des huiles usées qui dépassent les limites en halogènes totaux ou en métaux fixées à l'annexe 6 pourront être utilisées à des fins énergétiques à la condition que ces huiles :

1° soient soumises aux normes prévues à l'annexe 5 et au deuxième alinéa de l'article 24 pour un combustible obtenu à partir d'un mélange de matières dangereuses résiduelles;

2° soient utilisées dans un établissement industriel.».

13. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

«1° aux matières qui seront utilisées sur le lieu de production dans les 120 jours suivant leur production en vue de remplacer, en tout ou en partie, une matière première vierge auparavant utilisée;»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° aux matières entreposées dans un lieu autre que celui de leur production lorsque ces matières seront utilisées dans les 12 mois suivant leur entreposage en vue de remplacer, en tout ou en partie, une matière première vierge auparavant utilisée. Toutefois, les articles 50 à 92 demeurent applicables aux matières dangereuses résiduelles utilisées à titre de remplacement d'une matière première vierge par le titulaire d'un permis exerçant une activité visée à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement;»;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots «Les articles 72 à 76 ne s'appliquent» par les mots «Le paragraphe 3° de l'article 72 ne s'applique».

14. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de la troisième phrase;

2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante :

«L'aire d'entreposage doit être aménagée de manière à contenir les fuites ou déversements.».

15. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «un endroit» par les mots «une aire»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° soit être relié à un réseau qui, le cas échéant, permettra l'évacuation des matières dans un système pouvant assurer leur récupération.» ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

16. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 4°, des mots «visées à», par les mots «visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de», et par l'ajout, à la fin de ce paragraphe, des mots «ou aux dispositions prévues aux articles 144 à 146» ;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° d'objets qui sont entreposés soit dans un bâtiment, soit sous un abri, de manière à éviter les bris et les fuites.».

17. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«44. Tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri ou qu'il ne s'agisse d'un contenant vide contaminé entreposé dans une aire aménagée pour contenir les fuites et déversements ou qu'il ne s'agisse d'un cylindre de gaz.».

18. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux réservoirs qui ne peuvent contenir plus de 2 000 litres de matières, à la condition que ces réservoirs, s'ils sont installés à l'extérieur, soient placés dans un conteneur ou sous un abri.

Malgré le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 32, le deuxième alinéa du présent article s'applique également lorsque la quantité de matières dangereuses résiduelles dans le lieu d'entreposage est inférieure à 1 000 kilogrammes.».

19. L'article 72 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, à la fin du paragraphe 2°, des mots «et ne contiennent aucune substance toxique volatile» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

«2.1° les matières ne peuvent former au contact de l'eau, de l'air ou des matières qui y sont déjà entreposées, des gaz, des brouillards ou des fumées susceptibles d'entraîner une atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes, ou un dommage à l'environnement ou à des biens ;».

20. L'article 78 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lors du chargement ou du déchargement, toute citerne doit être placée dans une aire imperméable conçue de façon à ce qu'un produit déversé y reste confiné afin d'en faciliter la récupération.» ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Tous les titulaires d'un permis visé aux paragraphes 1° à 3° de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement doivent munir l'aire de chargement ou de déchargement d'un bassin étanche ou d'un système de captage pouvant résister aux matières manutentionnées et permettant de recueillir les fuites et les déversements.».

21. L'article 80 de la version française de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «rencontrer les» par les mots «satisfaire aux».

22. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ou d'intrusion doit» par les mots «visé à l'article 86 ou au premier alinéa de l'article 88 ainsi que tout système de détection d'intrusion doivent».

23. L'article 93 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les articles 95 et 96 ne s'appliquent pas aux lieux de dépôt définitif visés à l'article 144.».

24. L'article 101 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° une couche imperméable constituée par la superposition de deux membranes synthétiques d'étanchéité, par la combinaison d'une membrane d'étanchéité et d'une couche de matériaux argileux ou par un autre système d'imperméabilité dont les composantes assurent une efficacité au moins équivalente ;».

25. L'article 114 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 4^o, des mots suivants :

«ou, dans le cas où aucune contamination n'est suspectée, les faits et justifications permettant de conclure à l'absence de contamination;».

26. L'article 117 de ce règlement est abrogé.

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 117, du suivant :

«**117.1.** Le remplacement de composés vierges par une ou des matières dangereuses résiduelles à l'intérieur d'un procédé de traitement visé à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit également être encadré par le permis visé à l'article 70.9 de cette loi.

Le remplacement de composés vierges par une ou des matières dangereuses résiduelles à l'intérieur d'un procédé d'épuration de rejets atmosphériques ou d'un procédé d'épuration d'eaux usées exploité dans le cadre d'une activité visée à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit également être encadré par le permis visé à l'article 70.9 de cette loi.».

28. L'article 118 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, après le chiffre «70.9», des mots «de la loi»;

2^o par le remplacement, dans la version française des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa, du mot «rencontrées» par le mot «respectées»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant :

«3.1^o l'exploitation d'un procédé de traitement à des fins commerciales visant le réemploi ou le recyclage de matières dangereuses résiduelles autres que celles visées aux paragraphes 3^o, 4^o et 8^o de l'article 4, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

a) 100 % des matières et des rejets issus du traitement sont destinés au réemploi ou au recyclage et leur expédition aux installations de réemploi ou de recyclage a lieu à l'intérieur d'un délai de 12 mois suivant leur production;

b) aucune des matières et aucun des rejets issus du traitement ne sont destinés à l'utilisation à des fins énergétiques ou à l'élimination;

c) la quantité de matières entreposées dans le lieu d'exploitation est en tout temps inférieure à 200 000 kilogrammes;

d) les matières sont traitées dans les 90 jours suivant leur réception;

e) une garantie conforme aux exigences prescrites par les articles 120 à 123, dont le montant est porté au double de ce qui est déterminé à l'annexe 10, doit être fournie avec la demande de certificat d'autorisation faite en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

f) l'exploitant doit, en faisant les adaptations nécessaires, tenir un registre et produire un rapport annuel conforme aux exigences prescrites par les articles 130 à 138.».

29. L'article 119 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de ce qui suit : «, autre que celle concernant le transport de matières dangereuses vers un lieu d'élimination,»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Selon le cas, tout demandeur de permis ou tout titulaire de permis qui projette de remplacer des composés vierges par une ou des matières dangereuses résiduelles à l'intérieur d'un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles ou d'un procédé d'épuration de rejets atmosphériques ou d'épuration d'eaux usées doit accompagner sa demande de permis ou de modification de permis des renseignements demandés à l'article 138.2.».

30. L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot «mandat» par le mot «traite».

31. L'article 122 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du mot «mandats» par le mot «traites»;

2^o par l'insertion, après le mot «Finances», des mots «, en application de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., c. D-5)».

32. L'article 123 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«La garantie fournie sous forme de cautionnement ou de police de garantie doit être valide pendant toute la durée du permis et des renouvellements de permis subséquents.

La garantie fournie sous forme de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de douze mois. Quinze jours au moins avant l'expiration de la garantie, son titulaire doit transmettre au ministre de l'Environnement son renouvellement, ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par les articles 120 et 121.» ;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, du nombre «quinze» par le nombre «60».

33. L'article 124 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Un permis est délivré à la condition que le demandeur ait une assurance en responsabilité civile ou une assurance environnementale sauf s'il s'agit d'un permis relatif à l'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques lorsque la capacité nominale de l'utilisation est inférieure à une tonne ou un kilolitre par heure. L'assurance en responsabilité civile doit comprendre un avenant réservé pour les dommages à l'environnement qui sont mentionnés à l'article 125. Les montants d'assurance sont déterminés dans l'annexe 11.» ;

2° la suppression du deuxième alinéa ;

3° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le titulaire d'un permis doit maintenir en vigueur son contrat d'assurance pendant toute la durée du permis. La franchise maximale applicable lors d'un événement est déterminée à l'annexe 11.».

34. L'article 125 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

«La police d'assurance de responsabilité civile comprenant un avenant pour l'environnement ou, selon le cas, l'assurance environnementale doit :».

35. L'article 130 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , exception faite du transport des matières dangereuses, ».**36.** L'article 137 de ce règlement est abrogé.**37.** L'article 138 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

«**138.** Le rapport, qui couvre l'année civile écoulée, est transmis au ministre au plus tard le 1^{er} avril.

Les titulaires de permis exerçant une activité visée aux paragraphes 1° à 3° de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement doivent fournir leur rapport sous format électronique selon le modèle de présentation fourni par le ministre. Ils doivent également transmettre la déclaration écrite et signée mentionnée à l'article 22.

CHAPITRE VIII.1**LES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

138.1. Quiconque remplace des composés vierges auparavant utilisés par une ou des matières dangereuses résiduelles, autrement que dans les cas prévus à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'article 117.1 du présent règlement, doit obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

138.2. Outre les renseignements et documents exigés dans le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le décret numéro 1529-93 du 3 novembre 1993, toute demande de certificat d'autorisation en vue d'utiliser une matière dangereuse résiduelle en remplacement d'une matière première vierge doit comprendre les renseignements suivants :

1° la matière à remplacer et sa composition chimique, le cas échéant ;

2° la teneur de la matière dangereuse résiduelle pour la matière ou pour la composante à remplacer ;

3° le taux de remplacement de la matière première par la matière dangereuse résiduelle ;

4° la concentration dans la matière dangereuse résiduelle des contaminants lixiviables, des halogènes organiques, des BPC, ainsi que le nom et la concentration de chaque composé toxique présent dans cette matière dangereuse ;

5° le taux de variabilité de composition de la matière dangereuse résiduelle selon les différents lots à être utilisés ;

6° les conséquences de l'utilisation de la matière dangereuse résiduelle sur les rejets aqueux, les rejets atmos-

phériques et les matières résiduelles, dangereuses ou non, générés par le procédé notamment l'indication, s'il y a lieu, des nouveaux contaminants rejetés et des nouvelles classes de matières résiduelles générées ainsi que l'indication des modifications prévues :

a) aux volumes des rejets et aux concentrations des contaminants présents dans ces rejets ;

b) à la quantité de matières résiduelles, dangereuses ou non, générées et à la concentration des contaminants présents dans ces matières. ».

38. L'article 140 de ce règlement est modifié par la suppression de « 12, ».

39. L'article 145 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le mot « exploitant », des mots « dont le lieu est en opération » ;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« L'exploitant qui décide de fermer le lieu définitivement doit le faire en conformité avec les prescriptions prévues aux articles 101 et 102.

Le propriétaire dont le lieu est définitivement fermé doit transmettre au ministre un programme de contrôle et de surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines, des eaux de lixiviation et des biogaz ainsi qu'un programme portant sur l'entretien des équipements et des systèmes dont sera pourvu le lieu. ».

ANNEXE 3

(a. 6, 13, 39, 104 et 118)

SECTEURS D'ACTIVITÉS

Code SCIAN	Activité économique
Groupe 2111	Extraction de pétrole et de gaz
Groupe 2121	Extraction de charbon
Groupe 2122	Extraction de minerais métalliques
Classe 212393	Extraction de sel
Classe 212394	Extraction d'amiante
Classe 212395	Extraction de gypse
Classe 212396	Extraction de potasse
Classe 212398	Extraction de tous les autres minerais non métalliques

40. Les annexes 3, 8, 10 et 11 de ce règlement sont respectivement remplacées par celles annexées au présent règlement.

41. L'annexe 4 de ce règlement est modifiée, dans la section 1, :

1° par le remplacement des catégories correspondant respectivement aux codes suivants par les catégories suivantes :

— code B08 : « Boues et résidus solides de la production des pesticides et produits hors d'usage » ;

— code J09 : « Objet ou pièce métallique à nu contaminé par des BPC » ;

— code L03 : « Autres matières contaminées (Précisez) » ;

2° par le remplacement, dans le code NO8, de la lettre majuscule « O » par le chiffre « 0 ».

42. Le paragraphe 6° de l'article 94 de ce règlement s'applique aux lieux visés à l'article 144 de ce règlement deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'article 117.1 s'applique 180 jours après la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour ceux qui exercent à l'entrée en vigueur du présent règlement une activité mentionnée à l'article 117.1.

43. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

Code SCIAN	Activité économique
Groupe 2131	Activité de soutien à l'extraction minière et à l'extraction de pétrole et de gaz
Groupe 2211	Production, transport et distribution d'électricité
Groupe 2212	Distribution de gaz naturel
Sous-secteur 313 sauf classe 313220	Usine de textiles sauf usines de tissus étroits et de broderies Schiffli
Groupe 3161	Tannage et finissage du cuir et des peaux
Groupe 3211	Scieries et préservation du bois
Groupe 3212 sauf classe 321215	Fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué sauf fabrication de produits de charpente en bois
Groupe 3221	Usines de pâtes à papier, de papier et de carton
Groupe 3231	Impression et activités connexes de soutien
Sous-secteur 324	Fabrication de produits du pétrole et du charbon
Sous-secteur 325	Fabrication de produits chimiques
Sous-secteur 326	Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
Sous-secteur 327	Fabrication de produits minéraux non métalliques
Sous-secteur 331	Première transformation des métaux
Sous-secteur 332	Fabrication de produits métalliques
Sous-secteur 333	Fabrication de machines
Sous-secteur 334 sauf les classes 334512 et 334610	Fabrication de produits informatiques et électroniques sauf fabrication d'appareils de mesure et de commande et d'appareils médicaux ainsi que fabrication et reproduction de supports magnétiques optiques
Sous-secteur 335	Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques
Sous-secteur 336	Fabrication de matériel de transport
Classe 339910	Fabrication de bijoux et de pièces d'argenterie
Sous-secteur 481	Transport aérien
Sous-secteur 482	Transport ferroviaire
Sous-secteur 483	Transport par eau
Sous-secteur 484	Transport par camion
Sous-secteur 485 sauf les groupes 4853 et 4859	Transport en commun et transport terrestre de voyageurs sauf services de taxis et de limousines ainsi que autres services de transport en commun et de transport terrestre de voyageurs
Classe 487210	Transport par eau de tourisme et d'agrément
Sous-secteur 488 sauf classe 488410	Activités de soutien au transport sauf remorquage de véhicules automobiles

Code SCIAN	Activité économique
Sous-secteur 511	Édition
Classe 513310	Télécommunications par fil
Classe 513320	Télécommunications sans fil, sauf par satellite
Classe 812921	Laboratoires de développement et de tirage de photos, sauf le service en une heure

Les activités économiques visées ci-dessus sont celles qui sont définies dans le document «Système de classification des industries de l'Amérique du Nord» publié par Statistique Canada, mars 1998.

ANNEXE 8

(a. 109)

SECTEURS D'ACTIVITÉS VISÉS PAR L'OBLIGATION DE PRODUIRE UN BILAN ANNUEL DE GESTION

Code SCIAN	Activité économique	Nombre minimal d'employés par établissement
Groupe 2122	Extraction de minerais métalliques	—
Groupe 2211	Production, transport et distribution d'électricité	—
Groupe 3161	Tannage et finissage du cuir et des peaux	—
Classe 321114	Préservation du bois	50
Classe 321216	Usines de panneaux de particules et de fibres	—
Classe 321217	Usines de panneaux de copeaux	—
Groupe 3221	Usines de pâtes à papier, de papier et de carton	—
Sous-secteur 324	Fabrication de produits du pétrole et du charbon	—
Sous-secteur 325	Fabrication de produits chimiques	50
Sous-secteur 331	Première transformation des métaux	—
Groupe 3321	Forgeage et estampage	20
Groupe 3322	Fabrication de coutellerie et d'outils à main	20
Groupe 3323 sauf classe 332311	Fabrication de produits d'architecture et d'éléments de charpentes métalliques sauf préfabrication de bâtiments en métal et de leurs composants	20
Groupe 3324	Fabrication de chaudières, de réservoirs et de contenants d'expédition	20
Groupe 3325	Fabrication d'articles de quincaillerie	20
Groupe 3326	Fabrication de ressorts et de produits en fils métalliques	20

Code SCIAN	Activité économique	Nombre minimal d'employés par établissement
Classe 332710	Ateliers d'usinage	20
Groupe 3328	Revêtement, gravure, traitement thermique et activités analogues	20
Groupe 3329 sauf classe 332991	Fabrication d'autres produits métalliques sauf fabrication de roulements à billes et à rouleaux	50
Sous-secteur 334 sauf les classes 334512 et 334610	Fabrication de produits informatiques et électroniques sauf fabrication d'appareils de mesure et de commande et d'appareils médicaux ainsi que fabrication et reproduction de supports magnétiques	50
Sous-secteur 335	Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques	50
Sous-secteur 336	Fabrication de matériel de transport	50

Les activités économiques visées ci-dessus sont celles qui sont définies dans le document «Système de classification des industries de l'Amérique du Nord» publié par Statistique Canada, mars 1998.

Un établissement d'un secteur d'activité mentionné sera visé si le nombre d'employés indiqué a été atteint ou dépassé à un moment ou l'autre de l'année civile. Dans le cas où aucun nombre d'employés n'apparaît, tous les établissements du secteur d'activité correspondant sont visés quel que soit le nombre d'employés.

ANNEXE 10

(a. 119)

GARANTIE À FOURNIR POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS VISÉ À L'ARTICLE 70.9 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Garantie	Capacité totale d'entreposage		Capacité nominale de l'activité ⁽¹⁾	Capacité totale du dépôt définitif
	(kilogrammes)	(litres)		
(dollars)			tonnes ou kilolitres par heure	mètres cubes
30 000	< 50 000	< 30 000	< 0,2	N/A
50 000	≥ 50 000 et < 150 000	≥ 30 000 et < 100 000	≥ 0,2 et < 0,5	< 100 000
100 000	≥ 150 000 et < 750 000	≥ 100 000 et < 500 000	≥ 0,5 et < 1	≥ 100 000 et < 200 000
150 000	≥ 750 000 et < 2 250 000	≥ 500 000 et < 1 500 000	≥ 1 et < 2	≥ 200 000 et < 300 000
200 000	≥ 2 250 000	≥ 1 500 000	≥ 2	≥ 300 000

Le montant exigé est celui le plus élevé selon les capacités totales ou nominales des activités visées par la demande du permis.

⁽¹⁾ La capacité nominale de l'activité correspond à l'activité nominale de traitement, d'utilisation à des fins énergétiques ou d'élimination.

ANNEXE 11

(a. 124)

**ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET ASSURANCE ENVIRONNEMENTALE :
LIMITE MINIMALE POUR LES DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT**

Avenant ou assurance environnementale	Franchise maximale	Capacité totale d'entreposage		Capacité nominale de l'activité⁽¹⁾	Capacité totale du dépôt définitif
(dollars)	(dollars)	(kilogrammes)	(litres)	tonnes ou kilolitres par heure	mètres cubes
1 000 000	50 000	< 750 000	< 500 000	< 1	< 200 000
2 000 000	100 000	≥ 750 000 et < 2 250 000	≥ 500 000 et < 1 500 000	≥ 1 et < 2	≥ 200 000 et < 300 000
3 000 000	150 000	≥ 2 250 000	≥ 1 500 000	≥ 2	≥ 300 000

Le montant exigé est celui le plus élevé selon les capacités totales ou nominales des activités visées par la demande du permis.

⁽¹⁾ La capacité nominale de l'activité correspond à l'activité nominale de traitement, d'utilisation à des fins énergétiques ou d'élimination.

38934

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

**Qualité de l'atmosphère
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement introduit dans le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, pour les projets de valorisation énergétique de matières dangereuses résiduelles autres que des huiles usées, des normes d'émission, des efficacités de destruction et d'enlèvement ainsi que des échantillonnages de conformité afin de mieux encadrer la valorisation énergétique de matières dangereuses résiduelles, d'assurer une meilleure protection de l'environnement et d'uniformiser les exigences à travers le Québec.

Parallèlement aux nouvelles normes proposées dans le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, il est proposé d'abroger l'obligation de réaliser une étude d'impact sur l'environnement pour les projets de valorisation énergétique de matières dangereuses résiduelles toxiques. L'abrogation de l'étude d'impact favorisera l'accès à une plus grande variété de matières dangereuses résiduelles pour les entreprises en mesure de respecter les nouvelles normes atmosphériques proposées pour la valorisation énergétique de matières dangereuses résiduelles. En remplaçant leurs combustibles conventionnels par des matières dangereuses résiduelles, les entreprises réalisent des économies dans leurs coûts énergétiques. Quatre à cinq entreprises pourraient se prévaloir des nouvelles dispositions proposées.

Pour toute information relative au projet de Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, vous pouvez contacter madame Ginette Courtois, Direction des politiques du secteur industriel, ministère de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3950, poste 4957, par télécopieur au numéro (418) 644-3386 ou par courrier électronique à ginette.courtois@menv.gouv.qc.ca